



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 11 décembre 2024

Projet de loi

accordant une aide financière annuelle de 1 347 000 francs à la Fondation Au Cœur des Grottes pour les années 2025, 2026 et 2027

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fondation Au Cœur des Grottes est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse à la Fondation Au Cœur des Grottes un montant annuel de 1 347 000 francs, sous la forme d'une aide financière monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Programmes

Cette aide financière est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme A04 « Egalité, Genève internationale et aéroport, statistique » pour un montant annuel de 942 900 francs et sous le programme H03 « Population, droit de cité et migration » pour un montant annuel de 404 100 francs.

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2027. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre à la Fondation Au Cœur des Grottes de remplir sa mission d'aide aux femmes victimes de violences domestiques ou de traite des êtres humains, ainsi qu'à leurs enfants, par le biais de prestations d'hébergement, d'accompagnement psychosocial et de partenariat.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département

des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures et le département des institutions et du numérique.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Introduction

La Fondation Au Cœur des Grottes offre, dans un foyer dédié, hébergement et accompagnement à 40 femmes et 25 enfants, victimes de violences domestiques ou de traite d'êtres humains. Plus grand foyer de ce type en Suisse, le Cœur des Grottes répond à une mission d'utilité publique, dans les domaines de la lutte contre les violences domestiques (cf. loi sur les violences domestiques, du 16 septembre 2005 (LVD; rs/GE F 1 30)), et de la prévention et lutte contre la traite des êtres humains (cf. loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, du 22 mars 2019 (LTEH; rs/GE A 2 80)).

Le Cœur des Grottes reçoit une subvention monétaire annuelle de la part de la Ville de Genève depuis 2006. Celle-ci s'élève, depuis 2024, à un montant de 856 940 francs. La Fondation Au Cœur des Grottes bénéficie également d'une subvention non monétaire, estimée à 6 000 francs, à travers la mise à disposition d'un local par la Ville de Genève.

Depuis 2019, le Cœur des Grottes s'est fortement professionnalisé, avec des évolutions dans son organisation, son fonctionnement et ses prestations, afin de mieux répondre et s'adapter aux besoins des femmes et des enfants victimes de violences ou de traite d'êtres humains. Confronté à une importante perte de sa capacité d'hébergement, le Cœur des Grottes a été contraint, en 2022, de chercher une nouvelle solution pour ses bénéficiaires. Cette recherche s'est matérialisée par la mise à disposition d'un immeuble, par une fondation privée, pour une durée de 20 ans.

Face à ces changements structurels importants et aux limites des financements existants, le Cœur des Grottes a sollicité un soutien de l'Etat. En effet, ce dernier subventionne les autres foyers offrant des prestations spécifiques aux victimes de violences (Le Pertuis, Arabelle, AVVEC et Aux 6 Logis). Le Cœur des Grottes est, par ailleurs, signataire de la convention sur l'hébergement des victimes de violences domestiques à Genève, du 8 décembre 2023, et a participé, avec les autres acteurs clés du réseau, à son élaboration. Seul foyer d'accueil spécialisé pour les femmes victimes de traite humaine, le Cœur des Grottes est l'une des 3 portes d'entrée pour la prise en charge des victimes dans le cadre du mécanisme cantonal de lutte contre la traite des êtres humains.

C'est pourquoi le canton a octroyé, en 2024, une première subvention monétaire au Cœur des Grottes, pour un montant total de 800 000 francs (17% du total des produits), dont 560 000 francs en provenance du

département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures (DF) et 240 000 francs du département des institutions et du numérique (DIN). Les autres produits proviennent respectivement de la Ville de Genève (18% du total des produits), des pensions perçues (45%) et de dons en provenance de fondations, d'entreprises et de communes (20%).

Le Conseil d'Etat a assorti ce financement d'une demande d'audit de gestion par le service d'audit interne de l'Etat de Genève (SAI), afin de s'assurer de la conformité du Cœur des Grottes aux exigences étatiques relatives au contrôle interne. Cet audit de gestion, réalisé durant le premier semestre 2024, n'a pas fait apparaître de problème majeur au sein de la Fondation Au Cœur des Grottes. Il comporte des recommandations qui permettront de consolider des mesures déjà entreprises.

Le présent projet de loi a dès lors pour but de reconduire et renforcer le soutien de l'Etat à la Fondation Au Cœur des Grottes afin de lui permettre de poursuivre sa mission d'utilité publique relative à l'hébergement et à la prise en charge des femmes, et de leurs enfants, victimes de traite humaine et de violences domestiques. L'aide financière annuelle proposée est de 1 347 000 francs pour les années 2025, 2026 et 2027. Ce montant représente une augmentation de 547 000 francs par rapport au montant alloué en 2024 par arrêté du Conseil d'Etat.

En renforçant la subvention à la Fondation Au Cœur des Grottes, le canton de Genève répond aux engagements de la Suisse et des cantons en matière de prévention des violences, plus particulièrement aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, du 11 mai 2011 (Convention d'Istanbul; RS 0.311.35), et aux recommandations de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) relatives au financement de maisons d'accueil pour femmes et à l'aménagement de soutiens post-hébergement, du 27 mai 2021.

Le canton de Genève répond également aux engagements de la Suisse en lien avec la lutte contre la traite humaine, actés dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, du 15 décembre 2000 (RS 0.311.542), dit Protocole de Palerme, ainsi que la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, du 16 mai 2005 (RS 0.311.543), et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, du 25 mai 2000 (RS 0.107.2).

Le renforcement du soutien de l'Etat permettra de pérenniser les principales prestations de la Fondation Au Cœur des Grottes, à savoir :

- 1) l'hébergement d'urgence et l'accompagnement psychosocial et éducatif des femmes et de leurs enfants, victimes de violences domestiques;
- 2) l'hébergement de suite et l'accompagnement psychosocial et éducatif des femmes et de leurs enfants, victimes de violences domestiques;
- 3) l'hébergement d'urgence et l'accompagnement psychosocial et éducatif des femmes victimes de traite humaine et de leurs enfants;
- 4) l'hébergement de suite et l'accompagnement psychosocial et éducatif des femmes victimes de traite humaine et de leurs enfants;
- 5) la collaboration avec les institutions partenaires.

2. Présentation de la Fondation Au Cœur des Grottes

Le Cœur des Grottes existe depuis 1902; il est devenu, en 2006, une fondation de droit privé, organisée conformément aux articles 80 et suivants du code civil suisse, du 10 décembre 1907 (CC; RS 210).

La Fondation Au Cœur des Grottes est au bénéfice d'une longue expertise sur les thématiques des violences faites aux femmes et de la traite d'êtres humains, ainsi que d'une démarche d'innovation permanente, notamment en matière de méthodes de prise en charge.

Seul foyer à Genève spécialisé dans l'accompagnement et l'hébergement des femmes victimes de traite humaine et plus grand foyer d'hébergement pour femmes victimes de violences domestiques sur le canton, le Cœur des Grottes peut accueillir et prendre en charge quotidiennement 65 personnes (40 femmes et 25 enfants), réparties dans 40 chambres.

3. Mission, objectifs et prestations

3.1. Mission et domaines d'action

La Fondation Au Cœur des Grottes poursuit les buts statutaires suivants :

- offrir un lieu d'accueil et d'hébergement destiné à des femmes seules ou accompagnées de leurs enfants, fragilisées par un événement ou des circonstances difficiles;
- favoriser un accompagnement psychosocial individualisé dynamique favorisant la dignité et le respect, orienté vers une insertion ou réinsertion dans la société.

Pour répondre aux besoins des femmes victimes de violences et de traite humaine et à leurs enfants, le Cœur des Grottes met en œuvre sa mission au travers de 6 domaines d'action complémentaires : le domaine « social » (hébergement et suivi administratif et social), le domaine « projet professionnel » (accompagnement des femmes dans leur projet professionnel), le domaine « enfance » (accompagnement spécifique des enfants), le domaine « santé » (évaluations et soutien au niveau psychique, notamment), le domaine « recherche et formation » (travail en réseau et collaborations entre professionnels de terrain et recherche appliquée) et le domaine « lutte contre la traite des êtres humains » (actions de prévention et de sensibilisation).

Ensemble, ces domaines d'action garantissent une prise en charge globale des personnes accompagnées et contribuent à l'amélioration des connaissances et des réponses apportées en matière de prise en charge des femmes victimes de violences domestiques et de traite des êtres humains, ainsi que de leurs enfants.

3.2. Prestations

Afin d'assurer protection, soutien et accompagnement aux femmes et aux enfants qui arrivent au foyer, et leur permettre de se stabiliser et de se reconstruire une vie sans violences, le Cœur des Grottes déploie les prestations suivantes :

1) Hébergement d'urgence et accompagnement psychosocial et éducatif pour les femmes et leurs enfants, victimes de violences domestiques

Le Cœur des Grottes offre un accueil d'urgence pour les femmes et enfants victimes de violences domestiques. Dès leur arrivée, une évaluation de crise est effectuée pour assurer leur sécurité immédiate et répondre aux besoins urgents. Durant le premier mois, un important travail d'évaluation de la situation est réalisé par les professionnels pour identifier les besoins spécifiques et produire une analyse détaillée. Ils s'accordent ensuite avec la femme pour formaliser un plan d'accompagnement personnalisé, assurant ainsi son implication active dans le processus. Ce même travail est réalisé pour les enfants. Un soutien psychosocial et éducatif intensif est fourni, favorisant la création d'un lien de confiance facilitant ainsi leur sécurisation et leur stabilisation et le début de leur processus de reconstruction. Ce soutien inclut également une aide pour les démarches juridiques et administratives. Les femmes et les enfants ont accès à des infrastructures adaptées, comprenant des chambres individuelles et des espaces communs.

2) *Hébergement de suite et accompagnement psychosocial et éducatif pour les femmes et leurs enfants, victimes de violences domestiques*

Prolongeant le soutien initial, cette prestation inclut un hébergement à plus long terme (jusqu'à 12 mois) et un accompagnement éducatif et psychosocial pour aider les femmes et les enfants à se stabiliser, identifier leurs ressources, renforcer leur autonomie et développer leur pouvoir d'agir. L'accent est mis sur le renforcement de l'autonomie économique et professionnelle des femmes, notamment à travers l'accès à des cours de français et à des formations professionnelles. Un soutien spécifique est offert aux mères et aux enfants pour les aider à surmonter les traumatismes liés à la violence. Le renforcement des compétences parentales fait partie intégrante de cet accompagnement. La préparation au départ et la recherche de solutions pour l'après-foyer sont travaillées tout au long du séjour, notamment par la mise en place d'un réseau de soutien.

3) *Hébergement et accompagnement psychosocial et éducatif d'urgence pour les femmes victimes de traite humaine et de leurs enfants*

Le Cœur des Grottes assure une réponse immédiate et permanente (24h/24, 7j/7) pour les femmes victimes de traite humaine et leurs enfants, incluant un hébergement sécurisé. Dès leur arrivée, une évaluation de crise est effectuée pour assurer leur sécurité immédiate et répondre aux besoins urgents.

Durant cette phase, un travail essentiel est mené sur la création du lien de confiance avec les victimes, souvent profondément traumatisées. L'équipe offre un soutien psychologique immédiat pour aider à sécuriser les femmes et leurs enfants, en tenant compte des traumatismes spécifiques liés à la traite humaine. Ce travail sur le traumatisme est crucial pour permettre aux victimes de se sentir en sécurité et de commencer leur processus de rétablissement.

En tant que porte d'entrée du mécanisme de coopération genevois de lutte contre la traite humaine, le Cœur des Grottes participe à l'identification des victimes accueillies. En outre, un accompagnement dans les démarches administratives, juridiques et de santé est proposé en étroite collaboration avec le réseau de ce mécanisme, notamment le Centre social protestant, le Centre genevois de consultation pour victimes d'infractions (centre LAVI), et l'Hospice général, garantissant, ainsi, un accompagnement complet des femmes et des enfants.

4) *Hébergement et accompagnement psychosocial et éducatif de suite des femmes victimes de traite humaine et de leurs enfants*

Dans la continuité de la phase d'urgence, cette prestation offre un hébergement prolongé (jusqu'à 18 mois) avec un accompagnement spécialisé pour aider les victimes de traite humaine et leurs enfants à se reconstruire et à développer leur autonomie. Un soutien psychosocial intensif est maintenu pour traiter les traumatismes subis et renforcer la résilience des bénéficiaires. Une attention particulière est portée à la prévention du *re-trafficking*, l'objectif étant de donner aux femmes les outils nécessaires pour éviter qu'elles ne retombent dans des situations d'exploitation. Cette approche se concrétise par un accompagnement personnalisé visant à travailler sur les ressources de la personne et à renforcer ses compétences, son autonomie et sa capacité d'agir. L'accompagnement juridique et administratif se poursuit en collaboration avec les acteurs du réseau, de même que la préparation à la sortie du foyer.

5) *Collaboration avec les institutions partenaires.*

Le Cœur des Grottes participe activement à des réseaux de sensibilisation et de formation sur les violences domestiques et la traite humaine. Cette collaboration permet d'améliorer l'information du public et d'assurer une meilleure coordination entre les différents acteurs impliqués dans la lutte contre ces problématiques.

4. Motifs du renforcement

Le présent projet de loi prévoit un renforcement de la subvention cantonale d'un montant de 547 000 francs par rapport au montant alloué par arrêté du Conseil d'Etat en 2024.

A travers ce renforcement, le Conseil d'Etat entend répondre à plusieurs recommandations fédérales (cf. recommandations de la CDAS; voir ci-après) et au cadre légal cantonal (LTEH).

Au niveau fédéral, la CDAS a élaboré en 2021 une série de recommandations relatives au financement de maisons d'accueil pour femmes en Suisse, dans le but, notamment, d'harmoniser les pratiques entre cantons et de garantir une mise en œuvre cohérente de la Convention d'Istanbul. S'adressant principalement aux services chargés du financement des maisons d'accueil pour femmes dans les cantons, la CDAS préconise en particulier que ceux-ci assurent un nombre suffisant de places, et qu'ils offrent une sécurité en matière de financement et de planification pour permettre aux maisons d'accueil de fournir leurs prestations.

Concernant la traite humaine, le troisième plan d'action national contre la traite des êtres humains (2023-2027) met l'accent sur la responsabilité des cantons, notamment en matière de protection et de prise en charge des victimes à travers des prestations spécialisées.

Ainsi, ce renforcement permettra au Cœur des Grottes de répondre à plusieurs enjeux essentiels à la bonne marche de la Fondation Au Cœur des Grottes et à la qualité des prestations délivrées aux femmes et aux enfants :

- le besoin de pérenniser certaines prestations clés qui étaient précédemment entièrement financées par des fonds privés, comme, par exemple, les domaines « enfance » et « santé »;
- une complexité croissante et une criticité des situations, rendant leur prise en charge plus difficile et mobilisant de nombreuses ressources : troubles psychiques, symptômes de stress post-traumatiques, problématiques parentales complexes, enfants présentant des troubles du développement, situations migratoires complexes;
- le besoin de renforcer les prestations d'hébergement, en garantissant notamment une sécurité et une hygiène optimales dans un établissement de moyenne importance.

Afin de pouvoir répondre à ces enjeux, le Cœur des Grottes prévoit, dès 2025, une augmentation de 4,6 équivalents temps plein (ETP) par rapport à 2024 (voir détails au point 5.1).

Pour le canton, ce renforcement du soutien au Cœur des Grottes lui assure un pilotage plus efficace des politiques d'hébergement et de prise en charge des victimes de violences domestiques et de traite humaine, dans le respect de ses engagements internationaux, fédéraux et cantonaux.

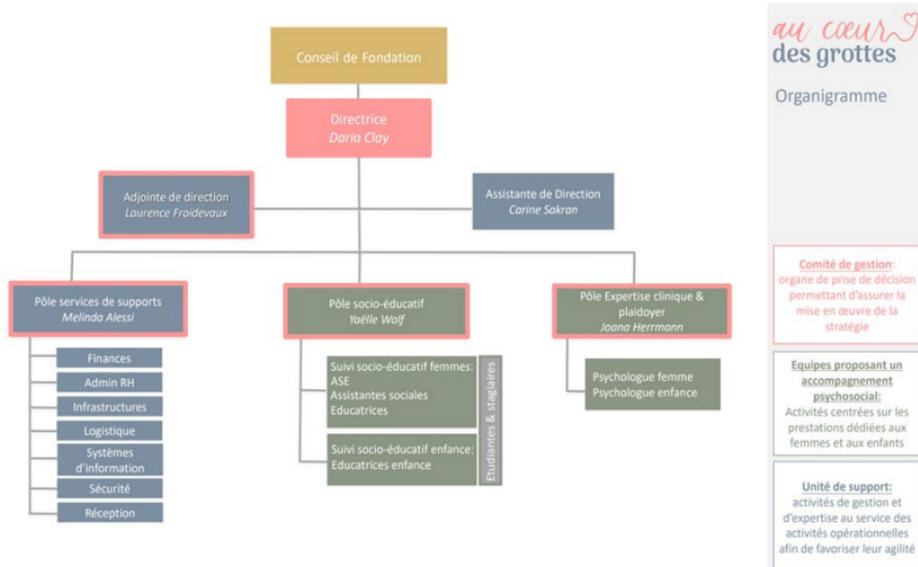
5. Fonctionnement de la Fondation Au Cœur des Grottes

5.1. Organigramme, ETP, salaires

Le conseil de fondation du Cœur des Grottes, composé de 10 membres bénévoles, constitue l'organe suprême de la Fondation Au Cœur des Grottes.

La gestion quotidienne et la bonne mise en œuvre de la stratégie validée par le conseil de fondation sont assurées par une directrice, nommée à la tête de la Fondation Au Cœur des Grottes en octobre 2019.

Afin de mener à bien ses missions, le Cœur des Grottes s'est organisé de la manière suivante :



Le comité de gestion, composé de 5 personnes, comptabilise un total de 3 ETP, répartis comme suit : directrice (1,0 ETP); adjointe (0,8 ETP); responsable du pôle socio-éducatif (0,5 ETP); responsable du pôle expertise clinique et plaidoyer (0,2 ETP); responsable du pôle services de supports (0,5 ETP).

A partir de 2025, la Fondation Au Cœur des Grottes prévoit d'employer un total de 37,25 ETP, répartis comme suit :

Pôles	2024	2025	Ecart
Pôle socio-éducatif	16,65	15,25	-1,40
Pôle expertise clinique	2,10	4,60	+2,50
Pôle administratif	3,85	3,65	-0,20
Pôle hébergement	7,05	10,75	+3,70
Direction et adjointe	1,80	1,80	-
Responsables de pôles	1,20	1,20	-
Total	32,65	37,25	+4,60

Le conseil de fondation du Cœur des Grottes a récemment adopté un système salarial structuré, transparent et compétitif, conformément aux recommandations du SAI. Ce système est conçu pour prendre en compte la spécificité du secteur d'activité de la Fondation Au Cœur des Grottes et la pénibilité du travail, tout en visant à attirer et retenir des profils clés sur le marché du travail genevois.

5.2. Travail en réseau

La Fondation Au Cœur des Grottes collabore avec les principaux acteurs du secteur :

A Genève

Comme indiqué plus haut, la Fondation Au Cœur des Grottes est membre du mécanisme de coopération genevois de lutte contre la traite des êtres humains présidé par le DIN. Elle est, ainsi, membre à la fois du comité de pilotage de ce mécanisme et des 3 groupes de travail (GT) dédiés (GT sensibilisation, formation, information; GT exploitation de la force de travail; GT mineurs non accompagnés (MNA)). Elle est également membre de la commission consultative sur les violences domestiques présidée par le bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences (BPEV) et participe aux séances organisées par ce service pour la mise en œuvre des recommandations relatives à l'hébergement pour les victimes de violences à Genève. Enfin, elle est membre du comité du Collectif d'associations pour l'action sociale (CAPAS), qui réunit 50 associations et fondations actives dans le champ socio-sanitaire genevois, et du Réseau femmes*.

En Suisse

La Fondation Au Cœur des Grottes a participé au groupe de travail dirigé par l'Office fédéral de la police (fedpol) et dédié à la préparation d'une nouvelle liste d'indicateurs destinés à identifier les victimes de traite humaine au niveau suisse, et est amenée à collaborer avec des acteurs d'autres cantons, en particulier l'organisation Astrée (Vaud), pour assurer l'accès à un hébergement suffisamment sécurisé pour les victimes de traite humaine. Elle est également membre de la Fédération Solidarité femmes de Suisse et du Liechtenstein (DAO) (organisation fâtière suisse des maisons d'accueil pour femmes victimes de violences) et participe à son groupe de travail sur les enfants exposés à la violence.

5.3. Financement et diversification des fonds

Depuis l'arrivée de la direction actuelle, un important travail de recherche de financements a été réalisé, ayant abouti à l'obtention de soutiens conséquents auprès de bailleurs privés et institutionnels, tels que la Chaîne du Bonheur, la Loterie romande, fedpol et diverses fondations privées. Ces soutiens ont été essentiels dans l'évolution de la Fondation Au Cœur des Grottes et de ses prestations.

Afin de pouvoir maintenir certaines prestations non couvertes par le présent projet de loi (en particulier les mini-séjours thérapeutiques destinés aux femmes et les mini-séjours mères-enfants, ainsi que le domaine « projet professionnel »), le Cœur des Grottes poursuivra ses recherches de financements tant auprès de fondations ayant déjà soutenu ses activités qu'auprès de fondations nouvellement identifiées, et au niveau de fedpol.

Selon les recommandations de la CDAS relatives au financement de maisons d'accueil pour femmes et à l'aménagement de soutiens post-hébergement, du 27 mai 2021, et la pratique des autres cantons, le Cœur des Grottes a également obtenu, fin 2022, une augmentation de la prise en charge de la nuitée des enfants auprès de l'Hospice général, afin que celle-ci soit d'une valeur égale à celle des femmes (100 francs/nuitée au lieu de 50 francs/nuitée auparavant).

Dès 2023, la Ville de Genève a par ailleurs validé l'augmentation de sa subvention annuelle de 100 000 francs.

6. Perspectives et objectifs pour la période couverte par le présent projet de loi

Pour la période couverte par le présent projet de loi, le Cœur des Grottes va continuer de travailler pour offrir un hébergement avec un accompagnement psychosocial adapté aux femmes victimes de violences ou de traite des êtres humains, ainsi qu'à leurs enfants.

Outre le travail d'accompagnement quotidien mené auprès de 40 femmes et 25 enfants, le Cœur des Grottes va poursuivre les objectifs suivants :

- a) *Renforcement, pérennisation et stabilisation des prestations existantes destinées aux personnes hébergées et accompagnées*

Outre la stabilisation et la pérennisation de prestations nouvellement intégrées (domaines « santé » et « enfance »), le Cœur des Grottes s'efforcera de repenser son domaine « projet professionnel » afin de le renforcer. Il s'agira également de mieux identifier et évaluer les besoins des situations complexes afin de chiffrer les ressources nécessaires à leur accompagnement. L'accent sera également mis sur l'identification des éventuelles situations de

traite humaine parmi les femmes victimes de violences domestiques accueillies, assurant, ainsi, un soutien ciblé.

b) Aménagement et fonctionnement du nouveau lieu d'hébergement (optimisation de l'exploitation de ce dernier)

L'optimisation du fonctionnement du nouveau lieu d'hébergement, intégré en 2023, restera une priorité pour les années 2025 à 2027. Il s'agira de relever le défi essentiel de poursuivre l'accompagnement personnalisé de chaque personne au sein d'un grand foyer collectif. L'approche du Cœur des Grottes sera double : offrir à chaque femme et enfant un projet d'accompagnement adapté à ses besoins spécifiques, tout en veillant à ce que la vie en collectivité devienne un espace d'apprentissage, de reconstruction et de solidarité.

c) Mise en place de systèmes de contrôle interne, gestion des ressources humaines, monitoring, etc., en réponse aux recommandations du SAI

Le Cœur des Grottes poursuivra et renforcera sa démarche de professionnalisation, en réponse aux recommandations du SAI. L'objectif principal est d'améliorer la qualité et l'efficacité des prestations, ainsi que d'optimiser la gestion de la performance de l'organisation. Pour ce faire, la Fondation Au Cœur des Grottes se concentrera sur le développement et la mise en place d'outils adaptés, notamment :

- un système d'information intégré pour centraliser et gérer efficacement les données;
- un système de contrôle interne robuste pour assurer la conformité des opérations et la gestion des risques;
- des outils de monitoring pour mesurer l'impact des interventions et ajuster les stratégies en conséquence.

7. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat propose d'accepter l'octroi d'une aide financière annuelle d'un montant de 1 347 000 francs à la Fondation Au Cœur des Grottes pour les années 2025 à 2027.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier (art. 30 RPFGB – D 1 05.04)*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFGB – D 1 05.04)*
- 3) *Contrat de prestations signé*

Annexes disponibles sur Internet :

- 4) *Annexes au contrat de prestations*
- 5) *Comptes audités 2023 (derniers comptes disponibles)*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures et le département des institutions et du numérique.
- ♦ Objet : Projet de loi accordant une aide financière de 1 347 000 francs à la Fondation Au Cœur des Grottes pour les années 2025, 2026 et 2027
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) (CR et nature) : CR 02280000 et 04020100 / nature 363600 / S140640000 et S140640001
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : A04 Egalité, Genève internationale et aéroport, statistique et H03 Population, droit de cité et migration
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la oui non totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en millions de fr.)	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Dès 2032
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Amortissements	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	1.3	1.3	1.3	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	1.3	1.3	1.3	-	-	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-1.3	-1.3	-1.3	-	-	-	-	-

MC

* Inscription budgétaire et financement :

L'aide financière est inscrite au projet de budget de fonctionnement dès 2025, conformément aux données du tableau financier. oui non

L'aide financière est inscrite au plan financier quadriennal 2025-2028. oui non

L'aide financière prend fin à l'échéance comptable 2027. oui non

Autre(s) remarque(s) : _____

Les départements attestent que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF); à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Pour le département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures (DF):

Genève, le : 28.10.2024 Signature du responsable financier :


Bartolomei-Flückiger Stefanie

Pour le département des institutions et du numérique (DIN):

Genève, le : 28.10.2024 Signature du responsable financier :


Michel Clavel

2. Avis du département des finances

Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le : 13.11.2024 Visa du département des finances :

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 28 octobre 2024.

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi accordant une aide financière de 1 347 000 francs à la Fondation Au Cœur des
Grottes pour les années 2025, 2026 et 2027**

Projet présenté par le département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures et
département des institutions et du numérique

(montants annuels, en mios de fr.)	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	dès 2032
TOTAL charges de fonctionnement	1.35	1.35	1.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
30 Salaires	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
ETP Nombre Equivalent Temps Plein	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	1.35	1.35	1.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-1.35	-1.35	-1.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Date et signature du responsable financier : 28.10.2024

(DF)

Michel Clavel
Directeur financier *DIN*

- 1 -



au cœur
des grottes

**Contrat de prestations
2025-2027**

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Madame Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat chargée du département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures,

Madame Carole-Anne Kast, conseillère d'Etat chargée du département des institutions et du numérique,

d'une part

et

- **La Fondation Au Cœur des Grottes**

ci-après désignée **le Cœur des Grottes**

représentée par

Monsieur Antoine De Raemy, Président,
et Madame Daria Clay, Directrice

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures, et du département des institutions et du numérique, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par le Cœur des Grottes ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement du Cœur des Grottes;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'État;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et réglementaires*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestation sont :

- la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, du 11 mai 2011 (Convention d'Istanbul ; RS 0.311.35);
- la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, du 16 mai 2005 (RO 2013 475);
- l'article 8, alinéa 3 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999 (Cst-Féd. ; RS 101);
- l'article 15 de la Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-Ge ; A 2 00);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED), du 23 mars 2023 (A 2 90);
- la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains du 22 mars 2019 (A 2 80);
- la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 (F 1 30).

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre des programmes A04 Egalité, Genève internationale et aéroport, statistique, et H03 Population, droit de cité et migration.

Article 3*Bénéficiaire*

Le Cœur des Grottes est constitué sous la forme d'une fondation sans but lucratif au sens des articles 80 et suivants du code civil suisse, du 10 décembre 1907.

Buts statutaires :

- Favoriser un lieu d'accueil et d'hébergement à des femmes seules ou accompagnées de leurs enfants, momentanément fragilisées par un événement ou des circonstances difficiles.
- Favoriser un accompagnement psychosocial individualisé dynamique favorisant la dignité et le respect, orienté vers une insertion ou réinsertion dans la société.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. Le Cœur des Grottes s'engage à fournir les prestations suivantes :
- Hébergement d'urgence et accompagnement psychosocial et éducatif à destination de femmes et de leurs enfants, victimes de violences domestiques;
 - Hébergement de suite et accompagnement psychosocial et éducatif à destination de femmes et de leurs enfants, victimes de violences domestiques;
 - Hébergement et accompagnement psychosocial et éducatif d'urgence pour les femmes victimes de traite humaine et de leurs enfants ;
 - Hébergement et accompagnement psychosocial et éducatif de suite des femmes victimes de traite humaine et de leurs enfants ;
 - Collaboration avec les institutions partenaires.

Article 5

*Engagements financiers
de l'État*

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures, et du département des institutions et du numérique, s'engage à verser au Cœur des Grottes une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur trois ans sont les suivants :
- Année 2025 : 1 347 000 francs
 - Année 2026 : 1 347 000 francs
 - Année 2027 : 1 347 000 francs
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

*Plan financier
pluriannuel*

Un plan financier triennal pour l'ensemble des prestations du Cœur des Grottes figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type de prestations.

Article 7

- Rythme de versement de l'aide financière*
1. L'aide financière est versée chaque année selon des échéances trimestrielles.
 2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8

- Conditions de travail*
1. Le Cœur des Grottes est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
 2. Le Cœur des Grottes tient à disposition des départements son organigramme, le cahier des charges du personnel, une description de ses conditions salariales et de travail, ainsi que tous autres renseignements permettant de démontrer le respect des principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

- Développement durable*
- Le Cœur des Grottes s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10

- Système de contrôle interne*
- Le Cœur des Grottes s'engage à mettre en place un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11

- Suivi des recommandations du service d'audit interne*
- Le Cœur des Grottes s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par les départements de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12*Reddition des comptes
et rapports*

Le Cœur des Grottes, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures, ainsi qu'au département des institutions et du numérique :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les règlements et directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

Article 13*Traitement du résultat*

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé « Résultat période 2025-2027 ».
2. Le Cœur des Grottes conserve une part de son résultat cumulé bénéficiaire calculée selon la formule suivante : $[(\text{Total des produits 2025-2027} - \text{Subvention 2025-2027}) / \text{Total des produits 2025-2027}]$. Le solde est restituable à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
3. A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, les départements procèdent à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Ils peuvent renoncer à une partie du résultat leur revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
4. Le Conseil d'Etat ou les départements notifient à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
5. A l'échéance du contrat, le Cœur des Grottes assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF le Cœur des Grottes s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le Cœur des Grottes auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures, et le département des institutions et du numérique auront été informés au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 16***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités du Cœur des Grottes ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais aux départements.

Article 18*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le Cœur des Grottes;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le Cœur des Grottes n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2027.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le 15.11.2024

en trois exemplaires originaux.

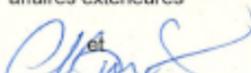
Pour la République et canton de Genève :

représentée par



Madame Nathalie Fontanet

Conseillère d'État chargée du département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures



Madame Carole-Anne Kast

Conseillère d'État chargée du département des institutions et du numérique

Pour le Cœur des Grottes :

représenté par



Monsieur Antoine De Raemy
Président



Madame Daria Clay
Directrice

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Statuts du Cœur des Grottes, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Utilisation des armoiries de l'État de Genève
- 6 - Directives transversales de l'État, disponibles sur le site de l'Etat :
 - EGE-02-04 Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées
 - EGE-02-07 Traitement des bénéfices et des pertes